

Arrêt

n° 86 318 du 27 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me S. VAN ROSEM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique abbey. Vous êtes né le 26 novembre 1976 à Abobo. Vous êtes célibataire et avez deux enfants, toujours en Côte d'Ivoire.

En 2002, lors de la guerre, vous perdez votre œil de vue.

En 2005, vous entamez des démarches pour la retrouver avec l'un de vos amis, [S.J], sans résultat.

En 2010, grâce à l'aide de votre ami, vous retrouvez votre œil. Celle-ci passe deux jours chez vous puis repart pour voyage d'affaires. Elle vous promet qu'elle reviendra vous voir à son retour.

Deux jours après son départ, vous recevez la visite de quatre personnes habillées en pantalon militaires. Ces dernières fouillent votre maison, vous menacent, vous maltraitent et vous questionnent sur l'endroit où se trouve votre soeur. Vous ne trouvez la vie sauve que grâce à l'intervention d'une voisine. Ces personnes vous promettent de revenir deux jours plus tard. Suite à cet incident, vous tentez de contacter votre soeur par téléphone, sans succès.

Vous allez au commissariat du 17ème arrondissement pour porter plainte, mais l'officier de police présent accuse votre soeur d'être rebelle et vous menace de vous mettre en prison. Vous prenez peur et fuyez le commissariat.

Deux jours plus tard, les mêmes hommes reviennent à votre domicile, ils vous enlèvent, vous conduisent dans la brousse où ils vous ruent de coups et vous laissent pour mort.

A votre réveil, votre rejoignez votre domicile et demandez de l'aide à l'une de vos voisines. Cette dernière vous soigne et parvient à contacter votre soeur qu'elle informe de vos problèmes. Quelques jours plus tard, un homme se présente chez vous envoyé par votre soeur, il vous recueille chez lui.

Vous restez là-bas durant un mois, puis grâce à l'intervention de votre soeur vous quittez la Côte d'Ivoire par avion le 30 juin 2010. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 2 juillet 2010. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 6 juillet 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu des problèmes suite aux retrouvailles avec votre soeur.

Tout d'abord, il n'est pas vraisemblable que les personnes vous ayant maltraité et kidnappé pour obtenir des informations sur votre soeur aient fouillé toute votre maison, emportant avec eux votre portefeuille et vos carnets de note sans découvrir le numéro de téléphone de votre soeur, pourtant mis en évidence sur la table (rapport d'audition du 9 janvier 2012, p. 14).

Ensuite, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ignorez qui sont ces personnes vous ayant enlevé et vous ayant interrogé sur votre soeur (rapport d'audition du 9 janvier 2012, p. 9). De même, vous ne savez pas si votre soeur est recherchée (rapport d'audition du 9 janvier 2012, p. 15). Alors que ces évènements sont à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informé concernant des éléments essentiels de votre récit. Le sentiment du Commissariat général est renforcé par le fait qu'après votre enlèvement, vous avez encore eu des contacts avec votre soeur et que vous avez vécu chez son meilleur ami, ce qui rend encore plus invraisemblable votre ignorance (rapport d'audition du 9 janvier 2012, p. 13).

La Commissariat général estime soit qu'il s'agit d'un manque d'intérêt de votre part, incompatible avec une crainte fondée de persécution, soit que ces faits ne se sont jamais produits.

Le Commissariat général relève encore qu'interrogé sur d'éventuelles recherches menées par vos kidnappeurs pour vous retrouver, vous déclarez ne pas savoir et ne pas avoir demandé (rapport d'audition du 9 janvier 2012, p. 16). A nouveau, le Commissariat général considère que ce désintérêt à propos de faits à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire est révélateur de l'absence de crédibilité de votre récit.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que selon vos déclarations, le meilleur ami de votre soeur, pourtant proche d'elle, ne connaît aucun problème (rapport d'audition du 9 janvier 2012, p. 15). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été pris à parti et

enlevé par des personnes inconnues pour connaître l'endroit où se trouve votre soeur et ce, alors que vous n'avez hébergé celle-ci que deux nuits. Un tel acharnement à votre encontre n'est pas vraisemblable au regard du détachement dont bénéficie le meilleur ami de votre soeur.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'arriver à une conclusion.

La copie de votre extrait d'acte de naissance (document n°1, farde verte au dossier administratif) tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant votre fiche de surveillance médicale et votre certificat de repos (documents n°2 et 3, farde verte au dossier administratif), ces derniers sont des indices de votre séjour médical. Cependant, il apparaît qu'aucun motif n'est indiqué à l'origine des soins prodigues, le Commissariat général est par conséquent dans l'incapacité de vérifier que vous avez été soigné pour les raisons que vous allégez. En outre, le Commissariat général constate que de nombreuses fautes d'orthographe, présentes sur ces documents, sont incompatibles avec le formalisme que l'on est en droit d'attendre de tels documents. Ainsi, tant le certificat de repos que la fiche de surveillance font état de « cabinet médicalE », en lieu et place de « cabinet médical ». De même, la fiche de surveillance médicale indique dans son entête République de « Côte d'Ivoire » et « Cel. » au lieu de République de « Côte d'Ivoire » et de « Tel. ». Enfin, alors que cette même fiche fait référence au « Cabinet médicale Saint RolanD d'Angré », le certificat de repos se réfère au « Cabinet médical Saint RolanT d'Angré ». Tous ces éléments jettent un sérieux doute sur l'authenticité de ces documents.

Quant à la lettre de votre soeur (document n°4, farde verte au dossier administratif), elle ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité de son auteur et la sincérité de celui-ci. Ceci est confirmé par le manque de détails évoqués dans cette lettre et son absence de signature.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits contenu dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui apparaît être un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou voile [sic] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à cil [sic] prévue par la Convention de Genève*

» (requête, p. 2).

3.2. La partie requérante prend ce qui apparaît être un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient un [sic] erreur d'appréciation*

» (requête, p. 4).

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal « *de réformer la décision du CGRA, de lui accorder le statut de réfugiés [sic] ou à moins [sic] le statut de protection subsidiaire* » et à titre subsidiaire « *d'annuler la décision et de le [sic] renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire sur base des nouveaux documents* » (requête, p. 6).

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante annexe à sa requête deux documents :

- Un article manifestement tiré d'internet, sans référence, intitulé « *Aanhangers Laurent Gbagbo doodden 220 burgers* », daté du 15 mai (sans autre précision en termes d'années) ;
- Un article manifestement tiré d'internet, sans référence, intitulé « *Amnesty : « Ouattara moet geweld publieklijk veroordelen* » », daté du 25 mai (sans autre précision en termes d'année).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent les moyens. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, elle vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué sont établis.

Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de mettre en cause la réalité des faits que la partie requérante allègue à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'elle aurait rencontrés à la suite de ses retrouvailles avec sa sœur.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. En effet, en démontrant l'invraisemblance de ses allégations - caractérisée notamment par son ignorance et son manque d'intérêt pour l'identité de ses agresseurs et les recherches dont sa sœur et elle-même feraient l'objet - qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaient pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

6.5.3. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à les contester par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir

au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil souligne à cet égard que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Or, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de la problématique qu'elle allègue être survenue en raison de ses retrouvailles avec sa sœur. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves, *quod non* en l'espèce.

6.5.4. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande de protection subsidiaire, le Conseil observe qu'elle manque en fait. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen des deux volets de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, ainsi qu'en témoignent le premier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion », de la décision querellée. Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.5. Concernant les documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir un extrait d'acte de naissance, une fiche de surveillance médicale, un certificat de repos et une lettre accompagnée de son enveloppe, le Conseil se rallie aux motifs développés dans la décision entreprise, qu'il estime pertinents et qui ne sont pas contestés en termes de requête.

6.5.6. Concernant les deux articles annexés par la partie requérante à sa requête (cf. *supra*, point 4 du présent arrêt), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrit une crainte de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En conclusion, ces documents ne suffisent pas à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

6.5.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.5.8. Au surplus, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

6.5.9. Par ailleurs, en se basant sur les documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que la situation est encore dangereuse en Côte d'Ivoire, en sorte qu'il existe un risque pour sa vie.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 20 juillet 2011 émanant de son Centre de Documentation (voir le dossier administratif, pièce 16, « Information des pays »).

A la lecture de ce rapport, le Conseil n'aperçoit aucun indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante nourrirait une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves et renvoie au raisonnement déjà tenu supra, au point 6.5.4. du présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Si le Conseil ne conteste pas la réalité des violences perpétrées par les forces armées fidèles à Alassane Ouattara, il y a lieu de constater qu'un certain apaisement du conflit a eu lieu entre les deux camps après l'investiture d'Alassane Ouattara et la mise aux arrêts de Laurent Gbagbo, la nomination d'un ex-rebelle à la tête de l'armée ivoirienne et la composition d'un gouvernement comportant des membres de l'opposition (dossier administratif, pièce 16, « Information des pays »). Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font défaut.

6.6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT